Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 077-257701748-20260928-DC2026_12_D-CC

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

# DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

## PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## N°DC-2026-12

**Objet :** **Contrat de renouvellement de l'externalisation VEEAM « sécurité informatique » avec la Société JVS**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** Le Code de la Commande Publique,

**VU** La délibération n°DC2026/30 du SIRMOTOM en date du 12 mai 2026 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer le contrat relatif au renouvellement de l'abonnement annuel de la sauvegarde informatique VEEAM avec la Société JVS.

**Article 2 :** **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 85,00 € H.T.

**Article 3 :** **CHARGE** Monsieur le Président du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 5 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 6 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 7 :** **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 077-257701748-20260928-DC2026_12_D-CC

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 28 septembre 2026

**Le Président du Syndicat,**
**Youssef LEBAN**

